

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2109)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 60

présenté par
M. de Courson

ARTICLE 1ER TER

Après la deuxième phrase de l'alinéa 5, insérer la phrase suivante :

« Sans préjudice des dispositions du présent alinéa, l'entreprise peut avoir recours à un tiers pour vérifier l'éligibilité des travaux. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de préciser le recours possible de l'entreprise à un « tiers-vérificateur » pour vérifier l'éligibilité des travaux. Toutefois, en cas d'erreur dans la déclaration des travaux éligibles, l'amende reste due par l'entreprise, le contrat la liant au tiers-vérificateur pouvant le cas échéant prévoir la participation de celui-ci au paiement de l'amende.